

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0104/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de LOGO SERVICES avec BUMIGEB suite à la résiliation du marché n°SE-BUMIGEB/00/02/07/00/00131 relative au recrutement d'un consultant pour assister le BUMIGEB dans la conception et la mise en place d'un système de gestion de bases de données relationnelles robuste et d'une interface SIG.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 21 novembre 2022 de LOGO SERVICES avec BUMIGEB ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bia Zakaria TOPAN, Directeur de LOGO SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane ZOUNDI et Mikaël ZONON, Chef de services au BUMIGEB ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de LOGO SERVICES avec BUMIGEB suite à la résiliation du marché n°SE-BUMIGEB/00/02/07/00/00131 relative au recrutement d'un consultant pour assister le BUMIGEB dans la conception et la mise en place d'un système de gestion de bases de données relationnelles robuste et d'une interface SIG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de LOGO SERVICES avec BUMIGEB a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du marché ci-dessus cité, l'autorité contractante lui reproche le non-respect de ses engagements dans la mise en œuvre de la plateforme mobile à savoir la non prise en compte des spécificités des équipements notamment le système d'exploitation des tablettes dans les dossiers de spécifications techniques et fonctionnelles et le rapport de démarrage, la non-conformité des outils proposés (logiciels libres) pour être mis en œuvre vis-à-vis de son offre, de l'objectif 4 des termes de référence et des engagements pris pendant la négociation, tenue le 21 novembre 2021 ; que les spécificités des tablettes utilisés par l'autorité contractante n'a pas été mentionnée dans les termes de référence ayant servis à faire les propositions techniques et financières ; que c'est à l'exécution du marché que cette spécificité a été présentée pour être prise en compte ;

qu'il souhaite une révision de sa proposition technique et financière en tenant compte de la spécificité des tablettes de l'autorité contractante, la réduction du périmètre du projet en excluant les activités visant à la conception et au développement de l'application mobile ; qu'ainsi, le projet se limitera aux objectifs de conception de la base de données et de l'interfaçage SIG ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux textes en vigueur notamment le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscité (articles 159 et suivants), le marché peut être résilié par l'autorité contractante pour diverses raisons ; qu'elle le fait généralement lorsque le titulaire du contrat n'arrive pas à remplir ses obligations contractuelles ;

considérant que le titulaire du marché, LOGO SERVICES, souhaite que la résiliation (actée le 04 novembre 2022) soit levée et que les parties repartent ensemble sur la base d'un redimensionnement du contrat ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont soulevé des griefs contre LOGO SERVICES ; qu'il a proposé une application « Android » téléchargée et non développée ; qu'aussi, il n'a pas pris en compte les préalables notamment les tablettes Windows ; qu'enfin, il y a eu des essais de projection avec des erreurs de 10 mètres ; qu'en définitive, le titulaire du contrat n'a pas respecté les termes de références du contrat ; que c'est ce qui a conduit à la rupture des relations contractuelles (résiliation du marché) ;

considérant que l'autorité contractante a souligné qu'elle n'entend pas revenir sur la résiliation du marché ; qu'elle n'est pas favorable aux propositions de LOGO SERVICES qui dénaturent le projet du BUMIGEB ; qu'elle préfère rechercher d'autres solutions pour l'atteinte de ses objectifs ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de LOGO SERVICES avec BUMIGEB suite à la résiliation du marché n°SE-BUMIGEB/00/02/07/00/00131 relative au recrutement d'un consultant pour assister le BUMIGEB dans la conception et la mise en place d'un système de gestion de bases de données relationnelles robuste et d'une interface SIG, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre LOGO SERVICES et le BUMIGEB suite à la résiliation du marché n°SE-BUMIGEB/00/02/07/00/00131 relative au recrutement d'un consultant pour assister le BUMIGEB dans la conception et la mise en place d'un système de gestion de bases de données relationnelles robuste et d'une interface SIG ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 novembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite